

autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44795

Gouvernement du Québec

Décret 721-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE le paragraphe *c* de l'article 1 et l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003 et par le chapitre 21 des lois de 2005, prévoient que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 130-2005 du 18 février 2005, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2005-2006, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 04 « Régie des installations olympiques » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 20 000 000 \$ pour le volet « fonctionnement »;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 575-2004 du 16 juin 2004, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Régie pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 5 187 500 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2004-2005, a déjà été versée à la Régie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2005-2006, d'un montant de 14 812 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice 2005-2006, d'un montant de 14 812 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 20 000 000 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2006-2007, à la Régie des installations olympiques, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44796

Gouvernement du Québec

Décret 724-2005, 3 août 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique,

ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 1 et 3 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8.2), la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État et qu'elle constitue un service public au sens du paragraphe 8^o de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements et les entreprises mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail ;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève ;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation ;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris ;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

Ville de Grande-Rivière	Syndicat des employés municipaux de Grande-Rivière (CSN) AQ-1003-3170
Ville d'Hudson	Union des employé(es) de la Ville d'Hudson AM-1002-2827
Paroisse de L'Ange-Gardien	Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3172

Ville de Paspébiac	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Paspébiac (CSN) AQ-1004-3450
Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes	Syndicat des travailleurs et travailleuses Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes (CSN) AM-2000-6154
Régie intermunicipale de police Roussillon	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4264 (FTQ) AM-1005-2846
Régie intermunicipale de police de Thérèse-de-Blainville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4238 (FTQ) AM-2000-1473
Ville de Roberval	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2678 (FTQ) AQ-1003-3369
Ville de Rouyn-Noranda	Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4796 (FTQ) AM-2000-5327
Village de Val-David	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3645 (FTQ) AM-1002-2527

2. Des établissements

Association Iris inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en réadaptation de Iris (CSN) AM-2000-5621
Corporation Demeure au Cœur de Marie	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2019
Villa Victoria inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-8602
9105-8875 Québec inc. Résidence des Boulevards	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6144

3. Une entreprise de transport par bateau

Société des traversiers du Québec
Traverse de Matane-Baie-Comeau-
Godbout

Syndicat des employés de la
Traverse de Matane-Baie-Comeau-
Godbout (CSN)
AQ-1003-2433

9014-1599 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-9748

9034-4318 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8013

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente de gaz

Société en commandite Gaz Métro
Syndicat des employés et employées
de Gaz Métro inc. (CSN)
AM-1002-3669

9034-4326 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8020

9034-4359 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8016

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Cleans Harbors Mercier inc.
Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et
du papier SCEP,
section locale 700-1 (FTQ)
AM-1005-5529

9034-4409 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8018

9034-7980 Québec inc.

Ducasse Ronald
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC local 509
AM-1004-7776

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-8015

9062-8181 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1005-0028

Groupe Sani-Gestion inc.
Association des salariés de Groupe
Sani-Gestion
AQ-2000-6250

9080-9047 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7778

Intersan inc.
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7049

9086-0917 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1005-0230

Matrec Transvic
Travailleurs et travailleuses unis de
l'alimentation et du commerce,
local 599 (FTQ)
AM-2000-6213

9089-8024 Québec inc.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1005-0029

Pierre Lalonde (2)
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7786

2246396230 enr.

Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1002-9732

Transport R. Griffith enr.
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7780

6. Des entreprises de services ambulanciers

2744-5014 Québec inc.
Les travailleurs éboueurs
du Québec (TEQ) TUAC, local 509
AM-1004-7808
AM-1002-9749

Ambulance Saint-Amour de
Lanaudière inc.

Syndicat québécois des employées
et employés de service,
section locale 298 (FTQ)
AM-2000-6225

Ambulances Demers inc.	Rassemblement des techniciens ambulanciers du Québec (CSN) AM-2000-6227
Ambulances Joliette inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6221
Ambulances Repentigny inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-6222

7. Une compagnie à fonds social qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État

Société de développement de la Baie James	Teamsters Québec, local 1999 (FTQ) AQ-2000-1781
---	--

44797

Gouvernement du Québec

Décret 725-2005, 3 août 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente modifiant l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, ci-après désignée «Entente Sivunirmut», laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée par une entente conclue le 24 novembre 2004 laquelle a été approuvée par le décret numéro 985-2004 du 20 octobre 2004;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'Entente Sivunirmut prévoit qu'au 1^{er} avril 2005, le Québec s'engage à ajouter au montant initialement prévu en 2004-2005 les fonds alloués au Conseil régional de développement Kativik et au Centre local de développement Kativik pour l'exercice financier 2004-2005 et toute nouvelle enveloppe financière associée à de nouveaux programmes reliés au développement économique local et régional, à la condition que la Société Makivik donne, en vertu de l'Entente Sivunirmut et pour toute sa durée, une quittance complète et totale au Québec relativement aux alinéas 23.6.7 et 23.6.11 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, quittance effectivement fournie en novembre 2004;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de l'Entente de service concernant le soutien logistique lié aux activités de gardiennage sur le territoire de la région Kativik, conclue en septembre 2004 entre le ministère de la Sécurité publique et l'Administration régionale Kativik, prévoit que les obligations de l'Administration régionale Kativik et le financement fourni en 2004-2005 par le ministre de la Sécurité publique en vertu de cette entente seront intégrés à l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE les fonds alloués en 2004-2005 à l'ARK par le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche pour le Centre local de développement Kativik et pour le Conseil régional de développement Kativik dans le cadre de la création de la Conférence régionale des élus, ainsi que par le ministre de la Sécurité publique pour le soutien logistique au gardiennage, totalisent 1 561 745 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer ce montant au financement global de l'ARK dès le 1^{er} avril 2005 au moyen d'une entente modifiant l'Entente Sivunirmut;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre délégué aux Affaires autochtones, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :